

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE LA FORMATION PATRIOTIQUE  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
MUNICIPALITE DE BUJUMBURA  
CABINET DU MAIRE



*La Mairie est à votre service*

**DECISION N° 531.018/.....0.15... DU 21...../...11...../2019 PORTANT  
REGELEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT ET DU COMMERCE  
SOUS LES PARASOLS DANS LA MUNICIPALITE DE BUJUMBURA**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BUJUMBURA,**

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi n° 01/04 du 23 Mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;
- Vu la loi n° 1/033 du 25 Novembre 2014 portant révision de la loi n° 1/012 du 25 Janvier 2010 portant organisation de l'Administration Communale ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le commerce ambulant dans la Commune de MUKAZA est suspendu.

**Article 2** : Le commerce qui se fait sous les parasols est interdit dans toutes les Communes de la Mairie de Bujumbura.

**Article 3** : Les Administrateurs Communaux et le Commissaire Municipal de la Police sont chargés de la mise en application.

**Article 4** : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 / 11 / 2019

Hon. Freddy MBONIMPA.

